

Amiens, le 24 NOV. 2016

Préfecture

—
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Le préfet de la Somme

—
Affaire suivie par Mme GOES
☎ 03.22.97.82.59
☎ 03.22.97.81.93

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Somme

(en communication à Mesdames et Monsieur les sous-préfets)

Objet : Modification des modalités de contrôle de la durée du stationnement par l'intermédiaire des disques.

Réf. : - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 34 et 35
- Code de la route, notamment son article R.417-3
- Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

La commission européenne a appelé l'attention des autorités françaises sur l'éventuelle incompatibilité de la législation française en matière de contrôle de la durée de stationnement, et notamment de l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, avec les règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des marchandises.

Si l'Union européenne recommande l'utilisation d'un disque de stationnement uniforme, il n'existe pas de modèle type européen. Aussi les caractéristiques du modèle de disque de stationnement français sont établies par l'arrêté du 6 décembre 2007 au regard des préconisations européennes.

De ce fait, la lecture combinée des dispositions de l'article R.417-3 du code de la route et de l'arrêté susmentionné ne permettent l'utilisation que d'un dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain correspondant aux caractéristiques et au modèle prévus par cet arrêté. Dès lors, la commercialisation et l'utilisation de disques de stationnement conformes aux préconisations européennes et légalement commercialisés au sein des autres Etats membres semblent interdites sur le territoire national ce qui est susceptible de contrevenir aux normes européennes.

Par conséquent, les dispositions réglementaires du code de la route relatives au dispositif de contrôle de la durée de stationnement vont être modifiées, ces modifications étant prévues pour le premier semestre 2017. Dans cet intervalle, et afin de se conformer aux exigences du droit européen, vous veillerez à informer les agents chargés de ce contrôle sur la nécessité de ne plus verbaliser les conducteurs de véhicules qui utilisent des disques de stationnement légalement commercialisés dans un autre Etat membre.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY